

## FR/03 - Contrat de travail - Discrimination salariale

Sources : Chambre des prud'hommes, jugement du 3 octobre 2007 ; Tribunal des prud'hommes, arrêt du 1<sup>er</sup> septembre 2008 ; Tribunal fédéral, arrêt du 25 février 2009.

**Résumé** : Le 1<sup>er</sup> juillet 1996, X a été engagée par la Fondation Y, en qualité de collaboratrice sociale. En 2002 et 2003, X a perçu un salaire annuel brut de Fr. 82'509.- alors que son collègue et contemporain A, pour les mêmes années et la même activité, a reçu une rémunération brute de CHF 96'863.-. En mars 2004, X a exprimé sa déception de percevoir, pour un travail égal, un salaire inférieur à celui de ses collègues masculins et a proposé de soumettre ce litige salarial à la Commission fribourgeoise de conciliation en matière d'égalité entre les sexes dans les rapports de travail (ci-après CCMES). La CCMES a émis des recommandations tendant au reclassement du salaire de X dans une classe supérieure ; ces recommandations n'ont pas été suivies par Y. X a dès lors ouvert une action en paiement contre Y devant la Chambre des prud'hommes de l'arrondissement de la Sarine concluant à ce que Y soit condamnée à lui payer un arriéré de salaire de Fr. 21'779.75 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2005.

**Par jugement du 3 octobre 2007, la Chambre des prud'hommes a partiellement admis la demande de X et condamné Y à lui payer la somme brute de Fr. 18'269.65.**

**La Cour d'appel civil du Tribunal cantonal du canton de Fribourg a partiellement admis le recours de Y et rejeté la demande déposée par X.** X interjette un recours en matière civile et demande au Tribunal fédéral d'annuler l'arrêt cantonal et de condamner Y à lui payer la somme brute de Fr. 18'269.65. Y propose le rejet le recours.

X se plaint d'une violation de l'article 3 LEg : pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 30 septembre 2004, date du départ de A, elle fait valoir que son salaire était en moyenne de plus de 16% inférieur à celui de son collègue et que les motifs retenus dans l'arrêt attaqué ne justifient pas une telle différence salariale. Elle indique à ce propos que ni l'ancienneté au service de Y, ni les années d'expérience dans le domaine social n'ont eu la moindre influence sur leur valeur du travail.

Le Tribunal fédéral retient que, parmi les motifs retenus par les juges fribourgeois, l'ancienneté et l'expérience professionnelle sont des facteurs pouvant influencer la valeur même du travail et pouvant ainsi justifier une différence de traitement entre deux collègues de sexe opposé. S'agissant du bilinguisme, dès lors qu'il s'agit d'un avantage dans un espace bilingue comme Fribourg, il doit être considéré comme un aspect de la prestation de travail qui mérite une reconnaissance au niveau salarial. Le Tribunal fédéral examine ensuite, sous l'angle de la proportionnalité, la mesure, dans laquelle ces facteurs peuvent justifier l'écart de salaire existant entre X et A. Partant des salaires respectifs de X et de A depuis 2002, il appert que, **jusqu'au départ de A, X a en moyenne perçu une rémunération de plus de 16% inférieure à celle de A, soit une différence de salaire relativement importante.** Or, sous l'angle de la proportionnalité, les deux facteurs de l'ancienneté et de l'expérience professionnelle, associés au motif du bilinguisme, ne justifient pas l'ampleur de cet écart de salaires.

**Au vu de ce qui précède, le Tribunal fédéral conclut que Y n'a pas apporté la preuve stricte que la différence de traitement entre X et A était entièrement justifiée par des motifs non liés à une discrimination à raison du sexe. Le recours est ainsi admis et la décision attaquée annulée.**

**S'agissant du montant à payer, le Tribunal fédéral estime que la différence de salaire de 8.5% admise par les premiers juges tient compte équitablement des facteurs en jeu dans le cas présent. Y est ainsi condamnée à payer à X, à titre d'arriérés de salaire du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2005, le montant de Fr. 17'926.70, sous déduction des charges sociales usuelles et avec intérêts à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> mars 2004.**

**Vous trouverez le détail des considérants sur le site :  
[www.leg.ch](http://www.leg.ch) - rubrique : jugements rendus FR/03.**

Newsletter inscriptions et contacts :

Daniella Willemin – gestionnaire newsletter – T 032 420 79 00 – [daniella.willemin@jura.ch](mailto:daniella.willemin@jura.ch)